

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1519 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2018****modifiant la décision d'exécution 2014/150/UE relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2018) 5470]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission ⁽²⁾ établit l'organisation, jusqu'au 31 décembre 2018, d'une expérience temporaire à laquelle tout État membre peut participer, afin d'évaluer si la production, à des fins de commercialisation, et la commercialisation, sous certaines conditions, des semences de populations au sens de l'article 2 de ladite décision et appartenant aux espèces *Avena* spp., *Hordeum* spp., *Triticum* spp. et *Zea mays* L. peuvent constituer une option avantageuse par rapport à l'exclusion de la commercialisation de semences qui ne satisfont ni aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, points E, F et G, de la directive 66/402/CEE portant sur les aspects variétaux des semences de certaines espèces, ni aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive concernant la commercialisation sur la base de la certification officielle «semences certifiées», «semences certifiées de la première génération» ou «semences certifiées de la deuxième génération».
- (2) L'évaluation n'a pas encore été achevée, car certains aspects de l'expérience nécessitent la collecte d'informations supplémentaires sur une période de temps plus longue. Il est par conséquent nécessaire de prolonger la durée de l'expérience temporaire.
- (3) Six États membres ont, à ce jour, participé à cette expérience temporaire. Compte tenu de la prolongation de la durée de ladite expérience, il y a lieu de permettre à d'autres États membres de commencer à y prendre part, au plus tard le 31 décembre 2019.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/150/UE est modifiée comme suit:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, les termes «jusqu'en janvier 2017» sont remplacés par les termes «jusqu'au 31 décembre 2019»;
- b) à l'article 19, les termes «31 décembre 2018» sont remplacés par les termes «28 février 2021».

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission du 18 mars 2014 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 82 du 20.3.2014, p. 29).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
